

Loi
concernant le statut des membres de la fonction publique
exerçant un mandat de parlementaire fédéral
(abrogée le 1^{er} octobre 2014)

du 31 mai 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier La présente loi est applicable aux fonctionnaires, magistrats, employés et aux enseignants des écoles mentionnées à l'article premier de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁾ et à l'article premier de l'ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles²⁾.

Art. 2 Les personnes mentionnées à l'article premier, élues aux Chambres fédérales, bénéficient des congés que nécessitent les séances plénières du Conseil auquel elles appartiennent.

Art. 3 ¹ Pour le surplus du temps consacré à leur mandat, ces personnes doivent accepter une réduction équitable de leur traitement, compte tenu de la diminution de la durée du travail.

² Le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la commission de gestion et des finances du Parlement, fixe annuellement pour chacun le montant de la réduction.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 31 mai 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾ [RSJU 410.251](#)

²⁾ [RSJU 413.236.1](#)

³⁾ 1^{er} septembre 1990

